

www.e-rara.ch

Le Miroir Ottoman

La Magdeleine, Claude de

A Basle, 1677

Universitätsbibliothek Basel

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-49873>

XI. Du Bahiram, ou Pâque [- XX. De la salutation]

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelinformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

Lampes & fit de grandes prieres, & continua le même pendant tout la dite Lune car il ne trouva son chameau qu'au premier jour de la suivante & fit trois jours d'allegresse.



XI.

Du Bahiram, ou Pâque.

Cette Fête ne se celebre qu'à la veüe de la Lune dont elle porte le nom, & pour la mieux découvrir plusieurs Officiers des Mosquées montent sur les *Minarelds*, & l'ayant aperçue en advertissent le *Moufty*, qui le fait annoncer à sa Hauteſſe & à son grand Vizir, qui font des presents à ceux qui l'ont veüe les premiers, & ordonnent qu'il ſoit tiré plusieurs coups d'Artillerie pour advertir les peuples que la Fête ſe celebrera le Lendemain; Il n'y a ſi pauvre qui n'aye quelques hardes neuves pour ce jour, & quelques jours auparavant tous les Grands ſe vont (en Ceremonie) ſouhaitter les bonnes Fêtes, & le propre jour tous les Vizirs & autres Officiers de la Porte, ſe trouvent en Pompe au Sarrail, d'ou ils conduiſent ſa Hauteſſe à la Mosquée, & l'y reconduiſent apres la priere, avec le même Ordre, que celui de la marche à l'Armée.

Arrivés au Sarrail le Sultan embrasce le *Moufty* & le grand Vizir, les autres luy baiſent la

la main apres trois profondes reverences; Les Eunuques noirs & blancs, les *Cappigis bachys*, *Moutapharagas*, *Chiaoux*, & autres principaux Officiers domestiques se trouvent aussy dans la Sale, ou les Ambassadeurs ont Audience, & s'agenouillant baissent le bout de la manche de sa veste. Ce qu'étant finy, les Vizirs se retirent chacun avec sa Cour & le Grand est conduit par les *Moutapharagas* & *Chiaoux* du Sultan apres avoir tous été traittés au Sarrail, comme aussy les Jannissaires qui ont bordé les rues ou le grand Seigneur a passé allant à la Mosquée, les valets & Esclaves sont habillés de neu, & reçoivent la bonne main de leurs Patrons, les parents & amis se font des presents reciproques, & au premier rencontre pendant les trois jours que la Fête dure, ils se salvent se prenant les mains en disant *Bahiram goutlos*, & les plus Civils *beami cherif* bonne Fête, les jeunes gens sans barbe, & les femmes, se baissent; Ils font des pains couverts d'annys & d'amandes, qu'ils distribuent à leurs parents & voisins. Enfin ces jours se passent en rejouissances, & visites; & comme un chacun reprends les mauvaises coutumes qu'il s'avoit laissées pour mieux & plus dignement observer le *Ramazan* (particulierement ceux qui boivent du vin.) Il est expressement deffendu aux Chrétiens, & Juifs, d'en vendre pendant ces jours, crainte des querelles aux quelles les Turqs sont fort sujets

quand ils ont Chopiné, & comme cette Li-
queur n'est alors deffenduee sous peine de la
vie ceux qui y sont accoutumés la recherchent
avec une incroyable passion; Il y a deux ans
q'un Turq ayant bú du vin dans les derniers
jours du *Ramazán*, étant menacé de mort, &
severement repris de n'avoir pú s'en abstenir
pour si peu de jours, répondit qu'il y en avoit
deux qu'il avoit veú la nouvelle Lune, & en
fût quitte (avec cette reponce) pour quelques
cous de bâtons sous les pieds.

Le Sultan & ses Officiers allant le jour du
Bahiram á la Mosquée sont vétus comme lors
qu'ils sortent pour aller á la guerre de la quelle
l'on a Indice, par le *Sourgouche*, ou les Aigret-
tes de sa Hauteſſe, les pointes desquelles ren-
versées sur le visage, la denorent, & si elles le
sont sur la tête, signifient la paix, je parleray
des habits de Ceremonies au Chapitre de la
Sortie du Sultan pour l'Armée. La raison de
cette Fête se tire de celle du *Ramazán*, pour ce-
lebrer la memoire des trois jours de rejouis-
ſance que fit Mahomet apres avoir reçu la
Loy, ou trouvé son chameau; d'autres disent
que cette Fête se celebre en memoire de sa
mort ou naissance.

Il y a un autre *Bahiram* appellé *Couchouq* ou
petit, qui se solemnise septante jours apres le
grand, il est autrement nommé le *Bahiram* des
sacrifices, ou celui des *Agilar*, ou pelerins, qui

a ce jour se trouvent tous au lieu ou Abraham voulut immoler son fils Isaac, & apres y avoir fait leurs prieres descendent á la *Mecque*, ou ils font le *Namas* de ce jour & ensuite sacrifient des moutons chacun selon son pouvoir, ce qui s'observe par tous les Turqs amoins qu'ils ne soient fort pauvres, & en distribuent la viande á leurs voisins & aux necessiteus. Les mêmes Ceremonies de la grande Fête, s'observent en celle cy, mais elle n'est precedée d'abstinence. Les Turqs hommes, femmes & adoleffants, á ce *Bahiram* sont obligés sous peine de peché de donner aux pauvres la dîme de leurs revenus, (ce qu'ils font ordinairement aux honteux) le pris du bled regle cette obligation; Car s'il se vend un Ecu la mesure, ils deüront donner un de cent, & si deux, ils doubleront leur aumône.



XII.

*De la Circoncision, ou
Shounnet.*

CET ancien Sacrement est de l'Essance du Mahometisme avec cette restriction, que si quelq'un avoit le prepuce naturellement rabbarü de dessus la glande, tellement qu'il ne peût être tiré par dessus pour le couper, il pourroit être dispencé de cette Loy. Quelques re-

negats & même des Turqs naturels ont pretendu pouvoir s'exempter de ce Mystere, acause de la douleur qu'il fait à ceux qui le recoivent, disant que la Circoncision de cette partie, étoit par Ceremonie, ou acause de la netteté requise au corps pour faire la priere, & qu'ils se la pouroient maintenir pure, ôtant les ordures qui s'amassent ordinairement dessous; Mais cette opinion a été rejetée avec punition de ceux qui la tenoient, & les incirconcis sont appellés *mortats*, c'est à dire, n'y Turqs n'y Chrétiens & les Autheurs de semblables exceptions sont nommés *Raphasis*, ou Heretiques; Ils croient que c'est la marque de la Loy, & par icelle sont recognus les corps de ceux de leur Foy, & separés des Chrétiens qui sont laissés sur le champ de bataille & les Turqs enterrés.

Ils sont ordinairement Circoncire leurs fils à l'âge de dix à douze ans, il n'y a pourtant point de tems determiné comme dans le Judaïsme. Les grands font des Festins magnifiques & je n'oubliay pas ceux qui furent faits, il y a deux ans, pour la Circoncision de *Sultan Moustapha* fils aîné de sa Hauteſſe; les Moins commodes ou tout a fait pauvres, attendent l'Occasion des riches & puissants, qui ont à gloire que plusieurs enfans soient circoncis à leurs frais & depents, & en Compagnie des leurs, & pour s'acquérir plus d'estime, apres les avoir proprement revêtus, les regalent
encore

encore de quelques presents. Ces jeunes enfans sont parés de dorures, & de bonnets en broderie de Perles & autres Pierreries, couverts d'aigrettes, ils sont montés á l'avantage & promenés par la ville au son des trompettes tambours & autres instruments, puis conduits au lieu destiné ; l'on fait Festin aux conviés qui sont quelque regale aux enfans, en suite de quoy un *Imam*, ou autre homme de la Loy, les prêche & leur en fait cognoitre la grandeur, & de ce Mystere qui en est la marque, le barbier n'oublie pas de les caresser, & l'exhortation finie il s'en approche, & fait tenir adevant un rideau par deux personnes, il prend le membre & tire le prepuce le plus qu'il peut par dessus la glande & le ferre avec un fer de peur que le rasoir n'y touche, il coupe tout ce qui passe le dit fer & se met la piece au bout du doigt, criant comme un perdu, *alla, alla*. plusieurs fois en signe de rejoüissance ; toute l'assemblée fait suivre ses acclamations accompagnées de mille vœux, le Maître ouvrier pense les playes des patients y appliquant du ver moulu & d'autres semblables drogues pour étancher le sang, puis un chacq'un (ayant congratulé les circoncis, de leur entrée parmy les enfans de la Loy) se retire les laissant bien souvent criant de toutes leurs forces acause de la douleur que peut faire une semblable blessure á une partié si delicate, & particulièrement

s'ils sont âgés, les femmes sont auffy bien invitées à ces Festins, que les hommes, mais elles sont dans des lieux separes (pour la raison que je diray en son lieu) & si les circoncis sont jeûnes ils sont menés dans leurs appartements. Lors qu'ils veulent circoncire quelque renegat, ils le promenant par les rues avec les mêmes Ceremonies que çy dessus, ils sont seulement distingués des autres, par une fleche qu'ils portent à la main droite élevée, le fer en bas, le second doigt étandú dessus; & s'il n'est pas riche, outre le parain qu'il auroit choisy & qui fait toute la dépense ordinaire, quelq'un de la Compagnie porte un bassain pour y recevoir les presents que tous les Spectateurs ne déniaient pas en de semblables Occasions, ou ils se trouvent volontiers par un principe de zele & de pieté.

Cette blessure est si peu mortelle que je vis à *Kaminisky*, (apres sa prise) quelques Almands fort âgés, qui pour se conserver le peu qu'ils y avoient, se renierent, & furent circoncis sans être attints des moindres Simptomes de fieûre. Sultan Mahomet aujourd'huy regnant en fût fort malade son sang ne pouvant être étanché, ce qui fit la fortune d'un Barbier de Constantinople nommé *Cassim* qui l'ayant arrêté, dans le tems que les plus habiles gens avoient en vain appliqué tout ce que l'art leur enseigne, fût fait pacha, & épousa en suite un sœur de
fa

sa Hauteſſe, cette Dame avoit procuré la mort de quatre *Pachas*, (quelle avoit eü pour marys) parce qu'ils n'avoient pü ſatisfaire á l'appétit qu'ils luy avoient excité, la force d'un homme n'étant pas baſtante pour rompre un *Calus*, quelle avoit au travers du col de la matrice; Le maître Barbier ayant été informé de cette baricade luy dit que ſi elle vouloit être ſatisfaite il falloit qu'elle ſouffriſt un coup de Biſtoury pour lever l'obſtacle de ſes plaiſirs, elle n'eût point de repugnance de conſentir & de ſuivre un conſeil ſi ſalutaire, & ſe voiant, par ſon operation, jouyr de ce qu'elle avoit deſiré d'une paſſion ſi violante, que ſes ſoùpirs faiſoient aſſes cognoître qu'elle ne reſpiroi que feux & flammes, elle ſ'abandonná entierrement á goûter ces douceurs, dont elle a témoigné une obligation tres particuliere, á ce *Pacha*, Barbier, qui mourut en mille ſix cent ſeptantecinq, gouvernant la Province de *Serrim*, il en a eu trois enfans & ſept de diverſes *Odaliques*, ou Concubines, cette Princeſſe a été remariée á *Fambalat oglou*, rapellé á cet effet de la vice Royauté du grand Caire.

Les Garçons incirconcis ne peuvent aller á la Moſquée pour y faire la priere avec la communauté, auſſy ne ſont ils pas (comme les autres) obligés ſoubs peine de péché de la faire, á cauſe de la raiſon que j'ay dite, de la netteté, ils portent les cheveux longs, treſſés par derriere

rière & couverts de Perles, mais ils sont rasés immédiatement apres la Circoncision, & si quelque enfant mouroit sans être circoncis, on luy romproit le petit doigt de la main gauche, Ceremonie introduite & de laquelle ils ne donnent point de raison qui merite être écrite.



XIII.

Du Mariage.

LEs plus riches Turqs, donnent à leurs fils, dès l'âge de quatorze à quinze ans, des *Odaliques*, ou Concubines, pour empêcher qu'ils ne soient travaillés d'amour sans remede, & qu'ils ne s'adonnent au peché innominable, qui passe parmy eux, pour vertu & galanterie. La plus grande part des principaux Turqs se contentent de ces Concubines, car ils peuvent les gouverner à leur mode étant esclaves achetées, ce qu'ils ne pourroient pas faire des femmes Turques, qui ne souffrent point de mauvais traitements, & ont l'esprit extrêmement altier. Les Turqs ne se font point l'amour avant que s'épouser, mais quand quelq'un souhaite une femme, ses parentes ou amies prennent langue des parties qui luy pourroient être convenables & avantageux, & en étant informées les vont visiter leur annonçant la nouvelle d'un galant; en cas qu'elle leur plaise elles s'informent des qua-

qualités de l'amant, & la premiere réponse est seulement *Nasip*, c'est à dire que si la chose est predestinée elle aura bonne issue, mais si la fille ou vefue n'agréé pas le postulant, ou si de fet elle n'est pas à marier, elle s'excuse fort civilement sur un ne vouloir encore, & remercie les Ambassadrices de la grace qu'elles luy ont fait.

Si la réponse est affirmative, les mêmes femmes retournent le lendemain auprès de la Dame pour sçavoir ses dernieres resolutions; il leur est permis d'exagerer les qualités de l'une & de l'autre partie, sans crainte de peché étant une bonne œuvre de contribuer à un Mariage du quel il doit sortir des enfans *Musulmans* qui loueront Dieu & son Prophete *Mahomet*; L'amant ne peut pas voir sa Maîtresse si ce n'est quand elle passe dans la rue, & couverte à l'ordinaire, mais elle peut le voir par quelque fenestre regardant par ou il doit passer, il ne faut pas douter qu'il ne se mette sur sa bonne mine & qu'il n'apporte tous ses soins pour paroître, agreable à celle qu'il chérit, sans avoir autre cognoissance de ses charmes, que celle que luy a donné le recit des amies qu'il a envoyées pour la voir de sa part, & il se doit rapporter à ce qu'elles luy en disent. Enfin les parties étant demeurées d'accord, l'amant envoie le *Nichan* qui est un anneau précieux, il se traite en suite de l'*Agreliq*, prix du pucelage; si elle est vefue elle payera celuy de l'epoux s'il n'a point eü de femme, cela s'appelle

Herguin-

Herguinliq, si tous deux ont déjà suby les Loix du Mariage, ils se contentent de presents mutuels, mais s'ils sont de quelque consideration le galant regualera sa bien aymée de plusieurs belles Nipes dont elle ne fera pas sans doute ingrate.

L'agrelig, qui s'envoye aux filles de consideration, comme à celles des *Pachas*, *Beigs*, & autres Grands, conciste ordinairement en deux vestes de brocard, des Braselets & une ceinture d'Or, enrichis de Pierrieres, un *Talpoche*, ou bonnet en broderie de même, un miroir guariny d'argent, des Sandales (*Nalen*) pour le bain fournies de nacre de Perle, une bource avec quelque centene de Ducats d'or, un bassain & une heguiere de vermeil doré, une Cassiolete & pot à l'eau Rose de même matiere, des botines, des senteurs, & des habits & choslures pour tous ses domestiques, comme ausly quelques presents honestes pour les plus proches parents de l'Epouse. Tout ce que dessus est porté en Pompe jusques au logis de la Dame, & plusieurs ansans precedent les femmes qui sont invitées à cette Ceremonie, priant à haute voix pour l'heureux succes du Mariage, & la conservation des Epoux, & un chacun de l'assemblée répont *Amin* & cette Musique dure jusques au logis de la fiancée, & depuis sa chambre jusques à la porte l'on étens une piece de brocard, sur laquelle elle marche, accompagnée

gnée de ses plus proches parentes, pour venir recevoir son *Agrelig*, rendant mille graces à son amant, & faisant d'ardents vœux pour sa conservation, auxquels les ascistantes joignent les leurs, puis entrent de Compagnie & sont regalées d'un *Café* & d'un *Sorbet*, apres quoy la fiancée leurs donne deux mouchoirs en broderie d'Or, pour les presenter de sa part à son amant auquel elle envoie des millions de Saluts, & d'assurances de sa tendre amitié. Quelques jours apres (à leur option) le *Niquiat* ou Mariage se fait, ils envoient chacun deux *Vequils* ou plenipotentiers, au lieu qu'ils destinent s'ils ne veulent pas aller à la porte de la Mosquée.

L'*Imam* accompagné du *Maisin* se trouvent au rendezvous & interrogent les Procureurs de leur plain pouvoir, du quel ils prêtent Serment, ils conviennent du dotte de la Dame, en suite de quoy l'*Imam* fait plusieurs prieres & fait dire le, *ouy*, aux Procureurs des deux parties, qui se retirent apres luy avoir donné son payement qui n'est pas limité. Ils prennent jour pour la consommation du Mariage, & pendant ce tems l'Epoux doit envoyer la nourriture necessaire pour son Epouse & pour toute sa famille; Lavanüelle de ce jour si désirée elle traicte ses amies (aux dépents du Galand) qui luy mettent aux doigts & aux pieds, le *Kenas*, qui est une drogue faite de feuilles pulverisées, qui vient d'Egipte, & le lendemain

main la menent au bain, ou elle est lavée a l'ordinaire, ses cheveux fort bien tressés, & le *Kenas* ôté, les endroits ou il avoit été appliqué restent de couleur feuille morte obscur, & cet agrement n'est pas peu estimé parmy eux, comme aussy de se noircir les poupieres des yeux & se teindre les sourcils fort larges & de la même couleur, les seuls yeux noirs sont aymés des Turqs.

La nuit que la drogue s'applique, *Kenas guegécy*, nuit du *Kenas*, toutes les conviées s'étudient a faire quelques postures & discours qui mettent la belle en humeur, cette nuit de Ceremonie est le plus beaux pretexte du monde & le plus commun aux femmes qui ont des galants, & pour ôter tout soupçon a leurs maris elles se font souvent inviter (en leur preference, pour aller au *Kenas guegécy*, quoy que la nopce ne doive être que pour elles & sans application de matiere brune. Celles qui accompagnent une épouse au bain (*Hamam*) font tels frais que bon leur semble & la Dame les paye de l'argent que son Galant luy a envoyé a cet effet, & a la sortie elles la reconduisent ches elle ou ell'attens le soir avec impatience a cause de son union avec son Mary; mais si elle doit aller ches luy ses hardes & meubles y seront portés sur plusieurs Mulets escortés des parents & amys conviés, qui retournent ches elle & la montent sur un cheval richement capara-

paraçonné, couverte d'une étoffe en broderie depuis les pieds jusqu'à la tête qu'elle a ornée d'une guirlande & d'aigrettes. D'autres pour plus grande Pompe conduisent les Mariées avec un cortège de carosses (à la mode du pays) qui sont proprement des cochès couverts de drap rouge, & en cet ordre elles entrent au logis de leurs Marys qui ne s'y peuvent trouver, si non dans les appartements du dehors où ils traîent leurs amis, & le soir venu ces hommes vont ensemble à la Mosquée, & à la fin de la priere commune, il s'en fait encore deux versets pour les époux, ensuite de quoy l'*Imam* & toute l'assemblée précédés des petits garçons de la paroisse (dont quelq'uns portent des cierges allumés) priant hautement pour le galant, le conduisent à sa porte où on leur donne du *Sorbet* à boire, & apres les prieres de l'*Imam* le plus proche amy du nouveau Marié le pousse dans le logis, puis un chacun se retire, le même s'observe s'il doit aller demeurer chez sa femme, qu'il trouve dans le coin d'une chambre couverte d'un voile rouge; & s'approchant d'elle la salue, elle le reçoit par une inclination de tête luy marchant sur le pied sans parler, il la prie de se decouvrir, ce qu'elle laisse faire apres quelques resistances, & des promesses d'esclaves ou de quelqu'autre present, & étant decouverte ne parle qu'apres les mêmes engagements de parole pour des regales confide-

rables (qui ne se donnent pas , car c'est seulement une Ceremonie en usage) elle commence par *Bismilla* , au nom de Dieu & apres quelques Caresses l'êpoux fait deux versets de *Namas* , puis se met à table avec sa chere moitié , qui met deux pigeons en pieces , & s'en mettent reciproquement dans la bouche. Il y a cependant quelque confidante qui fait leur liêt , & la Dame deshabillée par son Mary , se couche , & deux Bougies de cire blanche les éclairent toute la nuit , le lendemain à leur levé elle donne un chemise & des calçons à son Mary , une ceinture & une bourse , qu'elle ne luy presente pas vuide si elle a dequoy , & si son êpoux a sçeu luy fournir des sujets capables de l'en faire aymer ; C'est alors que les vefues sont obligées de donner l'*Airguinliq* à leurs Marys (si elle est comme j'ay dit , la premiere qu'il préne pour femme) & apres s'être habillé il vat se laver au bain ou il deffraye ses amis qui s'y trouvent avec luy. Il se retire en suite dans son appartemêt ou ses plus familiers & voisins viennent le congratuler , & luy dire *bonpro* , ils mangent de compagnie des pieds de moutons à la vinaigrette qui est le ragoux dont l'on restaure ceux qui sont debilirés par quelque ecces , les Dames amies & voisines font le même avec la nouvelle Mariée , qu'elles interrogent fort librement des caresses qu'elle a reçuë la nuit precedente & si elle a lieu d'esperer toutes

tes fortes de satisfactions, a quoy elle ne manque pas de répondre avec toute l'amplification que luy peut faire déployer sa Rethorique & l'ambition d'être crüe bien Mariée.

Ce Mariage se peut defaire quand il plaist à l'homme; il y a quelques années que les femmes le pouvoient aussy alant devant le *Cady*, ou juge, luy presentent (sans parler) leurs *Papouches*, ou pantoufles renversées, ce qui signifioit que leur Mary, leur avoit voulu faire tourner le feuillet, & sur le serment qu'elles faisoient de cette injustice en étoient séparées, mais un juge plus prudent & adroit que ses predecesseurs ayant recognu les grands abus qui arrivoient de cette liberté, & que le crime n'étoit que le peu d'amour des femmes, pour leurs Marys qu'elles cherissoient peut être Moins que d'autres, ou en aimoint le changement selon la coutume du pays) fit ses remontrances (au *Moufty*) sur cette matiere, & par son decret elles ne sont plus admises à de semblables plaintes, ce n'est pas qu'elles leur soient deffendües, mais sans laüeu du Mary il ne se rend plus de sentence de divorce. L'homme peut absolument repudier sa femme, quand bon luy semble, en luy disant *Bosche hol bendé*, sois libre de moy, & ce en presence de deux temoins, il doit luy payer la dotte dont leurs Procureurs sont convenus en faisant le Mariage, il faut aussy qu'il luy donne une nourriture, convenable à la per-

sonne, pour nonante jours pendant lesquels elle ne se peut marier à d'autre, crainte de grossesse des faits du premier; s'ils ont des enfans la mere doit & peut les tenir jusqu'à l'âge de sept ans, avec la pension que la Justice ordonne au pere de luy donner, ils en conviennent quelque fois à l'amiable, un homme peut épouser & repudier trois fois une femme; mais apres cette troisieme qui est appelée *Utche dalaq*, il ne peut plus la reprendre qu'elle n'ayt été remariée à un autre, & avoir aussy demeuré nonante jours apres en avoir été répudiée; mais lors qu'ils se veulent reprendre apres une troisieme separation, ils trouvent quelque pauvre viellard avec lequel il traitent pour épouser la Dame, à condition de la repudier immédiatement apres sans la toucher, moyenant quelque argent qu'on luy promet, & le Mariage ayant été conclu dans les formes ordinaires, il est conduit à sa maison, à petit bruit, & se couche avec elle sur un liest, l'*Imam* & les rémoins attendent au dessous, ou à la porte de la chambre, & l'interrogent s'il a consommé son Mariage, il répond ordinairement que oüy, mais il s'en est trouvé ausquels les femmes ayant refusé ce qui ne se denie pas à un Mary, ont répondu que non, & ont été obligées de les satisfaire & même de vivre quelque tems avec eux, ne voulant repudier des objets si aymables que le sort leur avoit mis entre
mains,

maines , & oublient les obligations qu'ils avoient de les laisser, par les Serments qu'ils en avoient fait dans leur traité.

Les biens ne sont pas communs entre l'homme & la femme, le Mary est obligé d'entretenir sa famille sans l'aide du revenu de sa femme amoins qu'elle n'y consente, il s'en est trouvé qui les ont fait emprisonner pour de l'argent qu'elles leur avoient prêté, & bien souvent les miserables n'osent les repudier ne se trouvant en état de pouvoir payer leur *Niquiat*, ou dotte qu'elle peuvent quitter au Mary, mais elles ont droit de retour. Si l'un ou l'autre meurt le survivant partage avec les enfans s'il y en a d'un autre liêt, sans qu'ils en ayent eu ensemble, mais s'ils en ont eü ils n'heritent rien amoins qu'ils n'ayent survecü au pere ou á la mere, car s'ils sont morts auparavant, les biens retournent aux parents du Mary, ou de la femme sans que l'un herite de l'autre. Les enfans qui naissent des *Odaliques*, ou Concubines sont en tout egaux á ceux qui naissent du Mariage, les Turqs les épousent quelque fois, ou leurs donnent des Marys avec quelque dotte & des meubles suffisans; Elles peuvent être vendües de leurs Maîtres quand elles n'en ont point eü d'enfans, mais apres les avoir épousées ou sans ce, si elles ont seulement été enceintes de leurs faits, quoy que le fruiêt ne soit pas venu á terme, elles ne peuvent plus être

vendûes, pourveu qu'il y ait quelques preuves du fait. Les Ottomans peuvent avoir en même tems cinq femmes au *Niquiat*, ou Mariage, & des Concubines tant qu'ils en pourront acheter & que leurs revenus permettront qu'ils en entretiennent & nourrissent, toute fois quoy qu'ils ayent la poligamie ils ont fort peu d'enfans, j'en attribue la cause (apres l'ordre divin) à la *Sodomie*, si commune parmy eux que c'est un espece de crime & d'infamie de n'y pas être anclin, ils peuvent épouser leurs parentes au premier degré & un peut prendre la femme de son frere ou la sœur de sa femme, pourveu que le deffunct ou la deffuncte ait été l'ainé, les femmes appellent ordinairement leurs Marys *Agam*, Monseigneur & elles sont reciproquemēt appellées *Janneum*, *Kadeneum*, mon cœur, Madame, elles ne peuvent sortir du logis sans leur permission, & si elles leurs disoient quelques injures, ils pouroient les faire battre en justice ou elles les peuvēt faire reprendre quand elles en sont maltraitées à outrequidance.



XIV.

Des bonnes Oeuvres.

DAns ce que j'ay écrit des Predicateurs, j'ay fait mention de quelqunes des bonnes Oeuvres des Turqs, toutes les Actions morale-

ralement bonnes sont parmy eux en très grande recommandation & sont estimées de grand mérite pourveu qu'elles se fassent au nom de Dieu. La superstition y est tellement en vogue, que même ils croient être peché de tuer un poux ou une puce quand ils les mordent, plusieurs d'entre eux croient la transmigration des ames, & ont un soin particulier de ne maltraiter aucuns animaux crainte d'inquieter l'ame qui les anime qui peut être celle de quelqu'un de leurs plus intimes amys ou proche parents; Il n'est pas de moindre indulgence de laisser aller les chevaux entiers, trois fois l'an aux Cavalles, ôter les pierres du chemin pour empêcher les blasphemes que pourroient faire ceux qui s'y choqueroient, ramasser les papiers qui se trouvent dans les rues & les mettre en lieux honnestes de crainte que le nom de Dieu y étant écrit il ne fût prophané par quelque chose d'immonde, j'en cognois plusieurs qui portent toujours un sac sous leur veste pour les y mettre, & les conservent avec devotion, faire des prieres voiant la nouvelle Lune rendant Graces au Ciel de la refaire paroître sur leur Emisphere, nourrir les chiens, & ne point incommoder les chats à l'imitation de Mahomet, qui couppa la manche de sa robe, pour n'en pas éveiller un qui s'étoit endormy dessus, prononcer souvent le nom de Dieu, & reciter la Confession de Foy, lire l'Alcoran, prier pour

les morts, donner de l'eau à toute sorte de bêtes, & mille autres choses semblables sont réputées meritoires & de tres grande valeur tant pour l'utilité de vivants & pour leur attirer la benediction de Dieu, que pour le soulagement des ames qui souffrent, ils croient que leurs Oeuvres les justifient, & que par icelles ils s'acquierent l'eternité bien heureuse, à la quelle la seule Confession de Foy ne serviroit rien, & seroit morte si elle n'étoit animée par des actions dignes d'un *Musulman*, ou fidelle. Ils tiennent que donnant à manger aux chiens aux chats & aux poissons qui sont dans la riviere, ils soulagent les ames de ceux pour lesquels ils font cette Aumône, & si c'est pour les vivants, qu'ils sont par son merite preservés de malheur; Ils ajoutent grande Foy aux songes & sont fort exactes à se les faire expliquer, par des gens qui se mêlent de ce Métier, & qui ont des livres qui traitent amplement de cette Matiere raiveuse; Lors qu'il sont en quelque fâcheux songe, ils font incontinant quelques Aumônes ou Sacrifices de moutons, il font le même apres avoir évité quelque denger, cela se pratique aussy pour ceux qui sont en voyage, à l'Armée, ou attints de quelque Maladie, les personnes à Marier n'oublient pas d'accompagner leurs vœux de ses Ceremoniées, pour obtenir un partis avantageux & selon leur inclination.

Lors

Lors q'un Turq monte á cheval pour quelque grand voyage quelqu'une de ses femmes ou esclaves jettent un sceau d'eau sur les pieds de sa monture, & avec quelques prieres qu'elles y ajoutent, elles croient que cela fera qu'il n'y aura non plus de difficulté, que cette eau en á eü á couler.

Ils tiennent tous les evenemens humains provenüs par la predestination qu'ils admettent aussi en fét de salut moyenant les bonnes Oeuvres; Lors que quelque perte leur arrive ils disent que c'est un fruit de leurs pechés qui avoient merité un plus grand châtiment & quelque funeste accident sur leurs propres personnes, mais que Dieu fléchy par leurs bonnes Oeuvres, la envoyé sur leurs biens; C'est pour quoy apres tout ce qui leur arrive de desavantageux, leurs amis les consolent de ces malheureux accidents, en leur disant *Basche sagossum*, que vòtre tête soit saine. Jene crois pas qu'il y ait superstition egale á celle des femmes Turques & elles croient leurs sottises pour des Actions de la plus rare pieté; Lors que la Lune est dans son plain, elles jettent dans la riviere ou dans la mer, des requêtes á Dieu pour obtenir quelque Grace, elles y font instance pour la mort de leurs ennemys, & pour l'obtenir avec plus de seureté, elles font lire l'Alcoran á rebours par un *Imam* qui s'étant jetté de l'eau Rose se parfume avec du bois d'Aloës avant

que commencer de travailler à la destruction de son prochain ou plutôt au gain de l'argent qui luy est promis pour sa peine, ce sexe n'oublie rien pour se satisfaire, & toutes les plus noires magies sont des galanteries parmy elles, les devains sont leurs Oracles, & elles donnent une entiere Foy aux supputations des Faiües, & à tout ce qu'on leur Pronostique pour quelque evenement, & croient que les augures sont inspirés de Dieu sous le bon plaisir du quel toutes choses arrivent: Les bons *Musulmans* disent toujours *Alla bilir*, Dieu sçait si cela arrivera, ou bien *Ichialla*, s'il plaist à Dieu, cela ne sera pas, & ils s'observe encore en bien des endroits, qu'un homme seroit puny de quarante coups de bâtons sous la plante des pieds, s'il avoit dit il pleuvra ou non, sans la restriction du vouloir divin, il y a quelques années qu'un renegar nommé *Moustapha effendy*, écrivit en langue Turque un traité des cieux, il fût condamné à mort & executé pour avoir eü la temerité de croire qu'il cognoissoit ce qui est du ressort divin, & pour avoir voulu penetrer jusque dans l'habitation des Dieux. Cette soumission aux volontés divines est toujours comme j'ay dit, accompagnée de quelque cause seconde, que les femmes particulièrement, croient avoir une vertu & puissance que Dieu laisse operer par son concours; J'en ay cognu une de *Belgarde* sur le *Danube*, qui ayant été épousée par
un

un Jannissaire, le suivit en Andrinople, où elle en fût repudiée, & prise en seconde nopces par un huylier avec le quel ayant vécu deux ans en fût aussy laissée acause de quelques inivres qu'elle luy donna, elle se retira la nuit suivante chez une Dame, & dans la chambre qui luy fût donnée pour coucher, elle mit au feu un pot avec de la poy & des cloux & joignant aux bouillons de cette Matiere des paroles qui me sont incognüées, il se fit un tel bruit dans la chambre q'un Esclave Italien, qui a du depuis été mien, & servoit la Maitresse de ce logis, fût contraint d'y accourir & enfonçant la porte cette femme jettá son pot par la fenêtre, & le lendemain á la pointe du jour le repudieur y vint la priant instanment de le reprendre pour Mary, á quoy elle consentit apres quelques heures de repugnance dissimulée, pendant les quelles ce miserable étoit si cruellement violenté d'amour pour cette habile Maitresse qu'il en seroit mort si ellen'eût eü du tendre pour luy & plus de passion veritable qu'il n'en avoit de forcée, les Turques ont de certaines écritures qu'elles portent dans leurs cheveux quand elles doivent aller en justice, elles les croient de vertu suffisante, pour leur rendre les Juges favorables. Il y en a d'autres hommes & femmes qui étant plus religieux ne se servent en toutes occurances que du jeusne & de la priere, & font tout ce qu'ils croient être de pieté & de
votion

vorion pour Sattirer les graces du Ciel & éviter les Effects de son couroux.



XV.

De la Justice.

LEs Ottomans la croient établie par l'Ordre de Dieu & pour ce subjet l'ont en telle veneration, que si quelq'un refusoit d'y aller y étant appelé par celui qui se rendroit sa partie, il seroit déclaré *Dgiahour*, ou infidelle, & sa femme separée de luy. Les Officiers de sa Hauteſſe peuvent (sans danger d'encourir les peines ſûdites) refuſer d'y aller, ſi leur partie n'eſt munie d'un *Boujourdy* ou commandement de la Porte avec un huiſſier pour les y conduire, les *Chiaoux* du *Divan*, ou Conſeil (qui ſont ceux de ſa Hauteſſe) ſont pour les executions des perſonnes de Marque comme *Pachas*, *Beigs*, *Cappigys* *Bachys*, *Moutapharagas*, *Sphahis*, & contre ceux du corps des mêmes *Chiaoux*, il n'y a point de force qui les y puiſſe contraindre ſans ces circonſtances, les Empereurs Ottomans ayant donné tels priviliges à ces Sortes de Mrs. les *Capy Kiajas*, ou Lieutenants des Portes du General de l'Infanterie conduiſent les *Janniſſaires* devant luy, & ſi leur Proceſ eſt avec quelq'un qui ne ſoit pas de leur corps, il les renvois tous deux par devant les Juges ordi-

ordinaires, mais si les deux parties, sont de la Milice, il prend cognoissance de leurs causes & les juge. Les *Cadu*, ou Juges, ont des Valers nommés *Choadars*, qui executent les gens sans employ, mais de quelque consideration, il y a d'autres petits recors pour ceux de la moindre condition; mais si quelqu'un étant cité dans les formes ne vouloit comparoître, l'on appelle *l'Imam* avec la Garde du quartier, & apres avoir averty les femmes du rëtif de se couvrir le visage, ses Portes sont enfoncées & il est conduit en Justice, ou en prison jusqu'au lendemain, si c'est de nuit qu'on le prene. Les mêmes formalités s'observent aussi pour les femmes, qui peuvent être exemptées de la prison nocturne, par la caution d'un homme valable, qui s'obligerait de les représenter toute fois & quantes que les parties la demanderoient. Je veux seulement traiter icy de la Justice me reservant à parler de ses Officiers dans son lieu. Les parties comparoissant devant le Juge le demandant est interrogé de ses prétentions, aux quelles son contraire répond par affirmative ou negative; S'il se confesse redevable ou criminel il est sans ressource condamné sur le champ, s'il nie les demandes ou faits allegués contre luy, il faut que sa partie produise des preuves valables & suffisantes afaute de quoy elle est debouttée de ses prétentions, sans retour; Avant qu'admettre les témoins
le

le demandant requiere que serment soit donné à sa partie, quelq'uns refusent de jurer demandant que preuve soit faite, & quoy qu'ils jurent, si deux tèmoinse se trouvent prouvant le contraire de leur serment il ne leur sert que d'infamie & sont condamnés au même moment.

Les tèmoinse peuvent être recusés s'ils sont Ennemys de l'accusé, ou domestiques & parents du demandant, s'ils étoient aussy d'une même Cour ou Service ils ne pourroient témoigner en faveur de leurs Patrons ou Camarades, mais bien contre, les Jannissaires, Bouchers Revendeurs, Crieurs devantes, Marchands d'Esclaves & autres semblables peuvent être recusés, & leurs preuves sont sensées invalides acause du mensonge qui est Presque inseparable de leurs Professions. Ceux donc qui peuvent témoigner étant interrogés du Juge s'ils sont tèmoinse contre l'accusé, ils répondent que, ouy, & jurent de cette Sorte des faicts allegués contre luy, *Valla Vebillabe kelamzet aqui-che*, par Dieu & un Dieu seul & par la pureté de l'Alcoran; La Sentence n'est pourtant rendüe sur ce serment solemnel que l'on n'ait preuve de la vie & meurs de ces tèmoinse; Le *Bombachir*, ou Huyssier qui a conduit l'accusé en Justice est envoyé sur les lieux pour prendre information de la probité des tèmoinse, a moins qu'elle ne fût cognüe, & apres son raport, & le
rigou-

rigoureux examen qu'on leur fait touchant les poinçts de la Loy & particulièrement du *Namas*, l'accusé est condamné selon le mérité des faits prouvés contre luy. Le demandant doit payer les frais de l'*Ouget*, ou Sentence, qui montent à quarante Sols, & si la cause est pour debtes le *Bombachin*, ou Huysfier prend un de dix s'il est *Chiaoux* de la Porte, pour les autres Ser-gents & Recors n'ont que dix aspres pour une execution, le condamné est Traicté selon le bon plaisir de sa Partie il faut qu'il le satisfasce sur le champ, & ne peut pas l'obliger à prendre cau-tion; si le cas est criminel le prevoist s'en faisy & le faict conduire parmy les autres scelerats jusqu'à la premiere execution, car on n'en fait guiere pour un homme seul. Les *Pachas* & Officiers de la Hauteſſe sont arrestés ches le *Chiaoux Baschy*, les autres sont conduits aux prisons communes ou ils doivent être nourris de ceux qui les y deriennent, les *Fannissaires* ont leurs prisons au palais de leur General, ou ches leur *Odabaschy*, ou Lieutenant, les femmes emprisonnées pour debtes sont mises avec celles de mauvaise vie dans une prison particu-liere, ou leurs galants les vont voir, & payent un Sol pour l'entrée de la prison, elles n'obser-vent pas la Loy dans ces lieux car elles y sont le visage tout decouvert, l'honéreté ne permet pas de dire ce qui se commet par les barreaux de la Chambre ou elles sont renfermées, le

Sous-

Sousbaschy, ou Fiscal les en peut delivrer quand il veut, & s'il s'y trouve quelqu'un qui veuille payer le Tribut qu'elles donnent ordinairement à cet Officier, ils en pourront disposer pendant trois jours sans crainte d'être pris, mais ce terme étant expiré, ils seroient affrontés, les criminels sont dans un lieu à part aux fers & aux sceppes.

Il n'y a point de partialité dans la Justice, elle est également rendue aux Chrétiens & Juifs, comme aux Turqs, qui peuvent rendre témoignage contre ceux d'une autre croyance, qui au contraire ne sont pas reçeus contre les *Musulmans* qui peuvent être appellés en Justice par les *Dgiabours* ainsy nomment ils les Chrétiens, & par les *Chifouts*, ou Juifs, qui sont reçeus en témoignage les uns contre les autres. Les faux témoins sont maintenant si communs en Turquie que le desordre qu'il causent n'est pas concevable, il s'en trouve de routes sortes pour cinq Ecus; ils sont punis corporellement quand ils sont découverts, mais s'ils ont été reçeus, leur témoignage est valable, & la Sentence rendue en vertu d'iceluy est exécutée, quoy que pour mort d'homme, & si ces scelerats venoient declarer leur fauscteté & l'innocence de l'accusé, ils seroient punys, mais luy non obstant exécuté la Loy le voulant ainsy.

Les Sentences des *Cadu* & même celle du *Visir azim*, qui est le premier juge de l'Empire Ottoman,

roman, peuvent être annulées par le *Phetpha* du *Mousty*, du quel vous lirez la force dans la suite de ces remarques, & la suivante n'est pas des moins considérables, montrant combien la Justice est en vigueur parmi des gens que l'on croit ennemis du contraire. Un juge accompagne le *Mourtasip Aga*, qui est celui qui taxe les vivres, & trois fois la semaine précédés d'une vingtaine de *Kouloukgis*, ou Soldats des corps de Garde, & suivis des poids & balances avec le porte, *Falaka*, ou bâtons pour punir les coupables, ils visitent les étaux des boulangers, bouchers & revendeurs, & s'il se trouve quelque chose de faux poids ou mesure, l'artisan est puni de quelque centene de coups de bâtons sous les pieds, & de la confiscation de ses Marchandises avec une amende selon sa portée, le tout au profit du *Mourtasip*, que je comparerois facilement au provost des Marchands; mais ayant moins d'autorité on le peut dire contre leur, le *Cady* doit souscrire ses taux, & ces deux Mrs. s'accordent si bien avec les boulangers qu'ils y trouvent tous leur compte, & pour faire croire aux peuples qu'ils aiment l'équité, ils battent quelque fois un misérable coupable ou non, & il se trouve souvent de malheureux Grecs ou Armeniens aux quels on donne quelque chose de faux poids & il se mettent dans un lieu decouvert afin qu'étant surpris leur punition soit publique, & ils vendent leurs corps

E

pour

pour couvrir le vol de ces Officiers qui ne respirent comme tous les autres Turqs qu'après les richesses.

Aux lieux ou il se trouve un visir il Juge les criminels qui sont condamnés à son *Divan*, auquel ascient les Juges du lieu qui luy font rapport de ce que les livres de la Loy ordonnent sur telles matieres; le sang se paye par le sang & les voleurs sont pendus ou condamnés en galere si leur vol ne merite pas la mort. Il ne se parle plus en Turquie d'empaler n'y de brûler, le supplice aujourd'huy ordinaire est la corde; le provost conduit les patients, un à chaque coing de rüe, & apres que le boureau a passé la corde au toict de la boutique de quelque Chrétien, fait boire un grand vers d'eau au miserable, afin qu'il s'étouffe plustost, puis le souleve jusqu'à ce qu'il puisse luy passer le lacer au col, ce qu'étant fait il le laisse tomber & mourir de la sorte sans le secoüer, s'il y avoit faute d'executeur de Justice, l'*Asasce baschy*, ou provost fait prendre le premier miserable Juif qui se rencontre & apres ce premier essé d'un metier si infame il se doit faire Turq & exercer cette charge toute sa vie. Les parties en faicts criminels peuvent tomber d'accord avant que le coupable soit aresté, car s'il est entre les mains de la Justice il sera difficile de l'en retirer; Ce n'est pas que l'argent ne fâce tout en Turquie, comme en plusieurs autres endroits, quand les

par-

parties s'accordent la vie d'un homme se paye cent & vingt livres d'argent, & le sang pour quelque blessure que ce soit, cent Ecus, sans y comprendre le payement du Chirurgien, & les depens domages & interets du blessé, si ce n'est qu'ils s'accordent autrement entre eux; cette Loy est autant contre les Turqs que contre les Chrétiens, mais si quelq'un d'eux ou d'entre les Juifs avoit blessé un Turq, ou seulement frappé, il seroit contraint de payer l'amande & de se faire Turq pour sauver la vie, ou tout au moins le poing, mais s'il arrivoit qu'un zele veritable ou indiscret eût fait parler quelq'un contre la Loy *Musulmane* le changement de Foy ne le pouroit pas exempter de la mort, il s'y voit encore apresent de gros boulets attachés à des chênes, que l'on faisoit jouer autrefois, contre les dents de ceux qui avoient méprisé l'Alcoran, jusqu'à ce qu'elles eussent été mises en mille pieces avec le coffre qui les renferme. Il est plus desavantageux à un quartier de souffrir quelque blaspheme contre la Loy, qu'un meurtre, quoy que tout le voisinage du lieu ou il se commet, soit obligé de le payer au centuple, si l'Autheur ne se trouve. Si un renegat retournoit au Christianisme & étoit reconnu, il seroit indispensablement mis à mort. Il y a six ans qu'un jeune Garçon ayant lû dans l'école, la Confession de Foy Mahometane en presence de plusieurs Turqs, fût mené en Justice &

circoncis par force, quelque tems apres il s'en allá dans l'Isle de *Timne*, où il avoit ses parents & apres y avoir demeuré trois ans, il retourna dans la boutique d'un sien Oncle, *Haclar*, ou épici-er & ayant été recognú & revêtu d'habits á la Chrétienne, il fût interrogé de sa Loy, il répondit qu'il étoit Chrétien & qu'on l'avoit injustement circoncis, ayant leu ce qui s'étoit trouvé dans le livre que son Maître d'école luy avoit donné pour apprendre á lire Turq, & qu'il vouloit vivre & mourir Chrétien, il fût fort pressé par prieres & par menaces de rentrer au Mahometisme, & que la peine ordinaire á ceux qui en sortent ne luy seroit imposée á cause de sa jeunesse, mais ce brave champion de Christ ayant fermé l'oreille á tout les avantages promis & méprisé les Tourments dont il étoit menacé, resta ferme dans sa Foy & fût d'écapitté. La Loy porte que les adulteres doivent être mis dans un sac & jettés dans l'eau, si le Mary de la femme le requiere, mais c'est une chose in-ouïe depuis long tems, l'argent accomodant tout, outre que les plus rigoureux supplices ne se pratiquent plus. Les Officiers de sa Hautesse ne peuvent être executés n'y punis en public, mais ils sont mis á mort entre les deux portes de l'entrée interne du Sarrail, & s'ils sont *Vizirs*, ou *Pachas* considerables, l'on erige des Mosolées á ces braves qui ont été étranglés avec un cordon de soye, les Jannif-
saires

saïres sont traités de même ches leur commandant en presence de leur Camarades á deux heures de nuit (comme les autres) puis jettés dans l'eau, les Domestiques du Sarrail hommes & femmes y sont suppliciés & l'on tire un coup de canon lors qu'ils sont jettés dans l'eau, & deux s'ils sont personnes de consideration. Les Chrétiens de qualité que sa Hauteſſe faict mourir quand ils sont faicts prisonniers, ont pour échaffau le parvis du Sarrail, & ce lieu qui ne deuroit être que le Theatre de la gloire est celuy de la cruauté, sur le quel ses victimes de la Tyrannie Ottomane, sont exposées pendant trois jours, & j'y ay veü pendant six, le corps de Monsieur le Chevalier de *Temer-ricour* (neveux de Monsieur le Commandeur de *Binanville*) qui apres avoir été la terreur des Turqs dans tout *Larchipel*, ou il faisoit le Cours, & s'être plusieurs fois battu contre tous les *Tripolins* & *Algerins*, qu'il a toujourns vaincu; apres dis je avoir pris plusieurs vaisseaux considerables de la Caravane du *Caire*, & porté l'effroy dans plusieurs endroits de Terre ferme, alla enfin á la traversſe sur les côtes de Barbarie, apres un combat de trois jours contre les Barbaresques qu'il mit tous en desordre, & auxquels il donna la chasse; mais n'étant plus qu'à soixante miles de Malthe la tempête le fit échoïer comme j'ay dis, son vaisseau se perdit & plus de cent mile Ecus, des prises qu'il avoit faites.

Il se sauva en terre avec peu de ses gens, & les Arabes qui attandoient le Naufrage du bâtiment qu'ils voioient abandonné à la furie des Ondes de cet impitoyable élément, le voyant échoïer accoururent pour recceïllir ses debris dont la plus pretieuse piece étoit nôtre infortuné Chevalier qu'ils menerent à *Tripoly*, ou il traita de sa rençon ; mais les Milices de ce lieu qui partagent l'autorité avec le Pacha, ne purent s'en accorder avec luy, & le menerent de present à sa Hauteffe, dans l'esperance de recevoir grande recompense pour la prise d'un jeune Chevalier qui avoit été la terreur de ses armements & de ses sujets. Comme l'Armée Ottomane retournoit de la Conquête de *Kaminiesty*, j'appris le funeste accident de ce brave qui avoit été mis dans les prisons d'*Andrinople* ou j'allay le voir luy étant amy particulier, je le trouvay aux scèppes parmy les voleurs avec son valet Paul, Esclave Turq faict Chrétien, qui n'a été recognu qu'apres sa mort qui arriva de peste l'an passé à *Rodosto*, j'obtins de pouvoir demeurer avec mon amy jusqu'à sa mort qui s'ensuivit le lendemain au grand *Divan*, ou Conseil, sa Hauteffe le fit interroger de ses proüesses, il répondit asses confusement & demanda du Delay jusqu'au jour suivant pour pouvoir répondre, ce qui ne luy ayant été accordé, il offrit une Rançon considerable pour sa liberté, & le Sultan l'auroit reçeüe s'il n'en eût

éut été dissuadé par l'Interprete *Pannaioty*, ennemy du Chevalier acause qu'il faisoit quelquefois du Biscuit dans l'Isle de *Micono* que la Porte avoit donnée á ce grec. Le grand Turq luy proposa d'embrasser sa Foy avec la liberté qu'il luy promettoit ensuitte, ou la mort en cas de refus, mais ce corps prisonnier renfermoit un cœur qui l'avoit toûjours meprisée, & l'élut plûtoſt que celle de son ame, qui en fût séparée sur le champ comme sa tête de son cors, qui fût exposé comme j'ay dit, puis jetté dans la riviere. Monsieur le Chevalier de la Boëssiere éut presque le même sort l'année suivante, car ayant été pris sur un Corsaire ou il étoit de passage fût conduit au quartier d'Hyver á *Babadag* proche le *Danube*, & apres quelques jours de prison, pendu & étranglé comme le plus scelerat des hommes, luy qui n'avoit que l'honneur & la pieté en recommandation. Il faut noter que l'on ne peut detenir personne en prison (pour debtes) plus long tems qu'il n'a été au ventre de sa mere, & si a faute de quoy payer il se declare *Flus*, ou insolvable, ses creanciers peuvent s'emparer de tout ce qu'il a, & même des habits dont il est revetú; Si un tailleur ou Marchand avoit vendu quelques hardes á une personne qui ne le voulust ou ne püst payer, il pourroit le contraindre en Justice de se depouller des habillements qu'il luy auroit donné, & les reprendroit pour son payement, un Of-

ficier de sa Hauteſſe, ou même un Soldat, n'ayant autre choſe que ſa ſolde, peut obliger ſes creanciers à ſe payer deſſus, & du reſte de ce que la Juſtice aura jugé neceſſaire pour ſon entretien, & comme leur *Vleſé*, ou paye eſt fort petite pluſieurs années ſ'écoulent avant qu'ils puiſſent être ſatisfaits ſi la ſomme qui leur eſt due eſt un peu conſiderable. Il n'y a ſi petit lieu dans toute la Turquie ou il n'y ait un *Mequiémé* ou lieu pour rendre la Juſtice pour les ordonnances de la quelle ils ont tant de veneration qu'ils diſent en Proverbe, *Achim keſty parmaq agimas*, le doigt que la Juſtice a coupé ne fait pas mal.



XVI.

Des Eſclaves.

L'on n'ignore pas que preſque tous les Eſclaves, qui ſont en Turquie perdent la liberté par les Tartares, qui les y menent apres les avoir enlevés de Pologne, Ruſſie, Georgie, Circacie, Mingrelie, & quelques Abiſſins que les Arabes prennent, les Barbaresque en font ſur Mer (qui ſont les plus eſtimés étant de Nation franque) & les Turqs ne peuvent faire ce rapt qu'en tems de guerre, & ceux qui ſont pris alors, dans les places rendues à diſcretion, ſont du *Belig*, c'eſt à dire pour le profit de ſa Hauteſſe,

les

les hommes sont envoyés en Galere sans exception de condition n'y d'âge, les jeunes garçons & filles que la nature a advantagés de ses plus beaux dons, sont destinés pour le Sarrail de sa Hauteſſe & quelquefois pour son propre usage, les autres sont vendus au profit du Tresor. Les particuliers sont de ceux & celles (que le destin a rendus leurs Esclaves) ce que bon leur semble sans qu'ils puissent être repris de la Justice, étant permis à un chacun de disposer de son bien selon son bon plaisir, la cruauté naturelle à ces infidelles leur fait prendre plaisir à tuer ces infortunés, c'est ce que j'ay veüs plusieurs fois dans la route par une pure boutade, ou par ce qu'ils n'avoient pas la force de suivre leur Patron; Il est bien vray qu'il n'y a que la Canaille qui en use de la sorte, car les Turqs de quelque Caractere ont un soing particulier de leurs Esclaves, particulièrement quand ils sont jeunes, les faisant instruire à tout ce qui peut contribuer à leur advancement & fortune, qui arrive quelquefois à tel point qu'en peu d'années ils sont maitres de ceux qui les ont acheptés, j'en cognois plusieurs de cette sorte, & comme se sont la plus part gens de rien, ils n'ont pas l'ame de reconnoître ceux, qui de miserables les ont rendu puissants, & pour le certain il y a plus de ces Esclaves renegats, dans les emplois considerables que de Turqs naturels.

Il y a des Marchands d'Esclaves, (*Fahrgis*) qui en tiennent Accademie & les dressent comme un écuyer ses chevaux, les places pour leur vente sont particulieres, & ceux qui en veulent acheter, les peuvent visiter par tout, cette liberté fait trouver plusieurs gens qui seignent en avoir besoin pour avoir la satisfaction de les pattriner. Les filles ou jeunes femmes sont bien parées & fardées quand on les mene á la vente, les jeunes garçons ne sont pas moins embellis, les hommes grossiers & payfans sont laissés avec leurs propres habits jusqu'à ce qu'ils soient vendus, leur sort est ordinairement pour la Galere, amoins que la fortune ne les fasse tomber entre les mains de quelque *Turq.* qui les emploie au labourage & autres travaux ; si le malheur veut qu'il s'y trouve quelque Gentilhomme desja d'áge il n'est pas mieux traité que ses propres sujets. Je n'ay jamais reçu de plus sensible déplaisir que celui de voir des Dames de merite & naissance être achetées par des payfans auxquels elles ont deü servir dans les choses les plus Viles de la maison d'un ruste, la fortune fait bien voir dans la personne de ces deplorables Esclaves qu'elle se plaist á triompher de son inconstance, car j'ay veus un *Turq* acheter une Dame avec sa fille de chambre, qui pour être plus jeune que sa Maitresse, fût faite *Odalique*, ou Concubine du Patron & commandá en suite á celle de qui elle avoit
tou-

toûjours reçu les Ordres, ces infidelles n'ayant eguard á la qualité, mais aux seuls objets qui peuvent satisfaire leur convoitise. Il n'y a rien de plus vray qu'un quart de ceux qui portent le nom de *Turq*, est de renegats volontaires ou d'Esclaves qui de gré ou par force, ou plustost par les delices & avantages qu'ils n'avoient jamais cognus, ont oublié ce qu'ils étoient nés, pour embrasser la Secte Mahometane, avec la fortune qu'ils y ont trouvé; Il n'ya point de maison ou il ne se trouve une femme ou fille Esclave (ou qui lá été) & combien y en a il ou il s'en trouve des Centennes, & les principales Dames de l'Empire Ottoman sont de ce Caractere, & se voient aujourd'huy de paysannes. Meres des Empereurs & d'autres Maitresses de leurs affections. Les jeunes gens doüés de quelque talent & bauté telle qu'elle puisse leur donner l'entrée dans le *Sarrail* ou dans la Cour des Grands, y sont élevés, par la tendresse que leurs Maitres ont conceü pour eux, avec tant de Soins, qu'ils parviennent au plus hauts degrés de la fortune. *Assam Pacha* (Polonois) c'est autrefois veü tellement chery de sa Hauteffe qu'il ioüoit avec luy & obligeoit le *Sultan* d'en passer par ou il vouloit, & s'en retireroit quelque fois si brusquement, que cet Empereur qui avoit donné l'Empire de son cœur á ce jeune homme, perdoit le repos jusqu'à ce qu'il fût rentré dans ses bonnes Graces, *Capelan pacha*

pacha fils d'un miserable tailleur *Georgien* perdant la liberté, s'est veü ensuite Maître de celle de toute la chiourme des *Ottomans*, *Us-saim pacha*, que l'invincible *Sobiesky* deffit à *Kotchin* avec l'Armée qu'il commandoit, & sont frere le deffunct *Sciaous pacha*, qui á long-tems été grand *Visir*, ayant perdu les rets de leur pere pescheur *Abissin*, se sont veüs apres le grand Seigneur, ce que sans comparaison étoit *Pierre* apres *Jesus Christ*. *Moustapha Rehis effendy*, ou Vice Chancelier perdant son pere avec sa barque sur les côtes de *calabre*, s'est veü le dépositaire de tous les Secrets de ce grand Empire, enfin il y a une infinité de gens de la derniere trempe, que j'ay cognus hauts & puissants Seigneurs,

Quoy qu'il soit permis aux *Turqs* de traiter leurs *Esclaves* de telle maniere qu'ils veulent, ils peuvent quand ils sont en lieu commode s'en plaindre, & les citer devant la Justice de Dieu, ils n'entreprennent pas cette affaire qu'ils n'ayant averty les Juges, qui ayant reconnu la verité & justice de leurs plaintes, obligent leurs Patrons de les vendre; mais ceux que le malheur a poussé jusque dans la Galere sont exclus de cette reigle, & n'auroint pour réponce á leurs plaintes, que tout ce que l'on se peut imaginer de cruel. La Loy conseille aux *Musulmans*, ou fidelles, qui est le nom que les *Turqs* usurpent, de donner liberté á leurs *Esclaves*

apres

après sept ans de services ; Cette liberté se donne de diverses manieres , l'une s'appelle *Azat*, c'est à dire entiere Liberté donnée pardevant les juges qui en delivrent un acte autan-
tiqué à celuy qui la reçoit, & s'il veut en suite ne plus servir son Patron il n'ya point d'authorité qui l'y puisse contraindre. Une autre
Sorte de Liberté est nommée *Mourtébé*, c'est à dire que l'Esclave est déclaré n'être plus sujet à la vente, les considerables parmy les Turqs se trouvant Malades à l'extremité en usent de la sorte envers les leurs, afin que venant à mourir leurs heritiers ne les puissent vendre, & que la Liberté qu'ils leur ont donnée au nom de Dieu, en puisse obtenir celle de leurs ames & les retirer des chênes dont le dèmerite de leurs fautes les auroit arrestés dans les peines de l'Enfer. La troisieme façon de Liberté est que les Miserables , qui se trouvent appartenir à quelque Maître raisonnable obtiennent de luy d'être taxés à une somme à la quelle ils doivent satisfaire par ce qu'ils pourront gagner à la Sueur de leurs corps, leurs Patrons les favorisent d'un *Kabique*, ou Barque avec laquelle ils font la somme dont ils sont taxés, & y ayant satisfait sont mis en Liberté de s'en retourner en leur pays (s'ils ne se sont reniés) ou de se marier , à quoy ils contribuent & font même les frais des nopces, s'ils ont quelque inclination pour l'Esclave, ils en prennent quelque-
fois

fois de si grande, que dès le premier jour, ils déclarent libres ceux qui n'ont pas encore éprouvé la rigueur de l'Esclavage, il se trouve d'autres Turqs si interessés & si faineants, qu'ils acheptent des Esclaves pour les entretenir, car ils les employent à travailler & les taxellent à tant par jour, & ce qu'ils ne peuvent payer dans un jour, ils doivent y satisfaire dans un autre, ils se servent de ces Miserables comme de chevaux de louage, & tous ceux qui n'ont pas de bien pour se rachepier des mains de si mauvais Patrons, sont obligés à souffrir ce que je ne peux exprimer.

Les Personnes de qualité ou commodés qui se trouvent dans ce deplorable malheur, peuvent traiter de leur rachapt avec leurs Patrons qui les maltraitent ordinairement afin de les obliger à promettre une plus grosse Rançon, mais lors que l'accord est fait, ils n'en sont plus molestés, & au contraire fort bien regalés de peur que venant à mourir ils ne perdissent le tout. Le *Baigne*, du grand Seigneur est le lieu ou sont mis tous les Esclaves de ses Galeres, d'ou il est fort difficile de sortir, si ce n'est par les échanges dont l'on convient par quelle traité de paix, tel que fût celuy qui se fit il y a six ans de ceux qui avoient été pris au service venitien pendant la guerre de Candie, avec les Turqs, qui avoient été faits prisonniers au même tems. Les grands écrivains du *Baigne*, doivent être
Escla-

Esclaves , ils sont ordinairement François, comme aussi ceux des Galeres (ils se font riches dans ces emplois) & quoy qu'enchainés d'une malheureuse captivité, ils se lient encore de celle du Mariage, les Esclaves des galeres qui sont sous caution peuvent vacquer à leurs affaires & ne portent qu'un anneau de fer au pied, ils sont presque tous quelque negoce & les plus misérables font des bas & de gans de cotton qu'ils vendent aux plus riches qui en font commerce, ou par les rues ou ils vont quelquefois enchainés deux à deux pour demander l'Aumône, & sont aussi quelquefois Loués à quelques travaux, & comme ils y vont en nombre ils ont toujours un gardien qui les suit. C'est une chose déplorable de voir dans cette misere plusieurs personnes de qualité & de mérite, dont les uns sont de pays sans correspondance en Turquie, & d'autres qui reconnus pour tels, n'ont pas les moyens de satisfaire à la Rançon qu'on en exige & ainsi sont obligés de voguer comme les derniers de tous les hommes, ainsi fait aujourd'hui, sur la Galere de *Massamama*, une jeune Gentilhomme sienois Chevalier de l'Ordre Saint Estienne, qui faisant le Cours avec un Capitene Ligournois qui fût pris du Turc sus nommé, & n'ayant de quoy payer quelques mille d'Ecus, doit endurer ce que les plus payfans souffrent à grand peine & difficulté, ne recevant par jour qu'une livre de
biscuit

biscuit & quelque fois la semaine un peu de bouillon au Ris ou aux Pois, comme les autres Galériens. Outre la grande quantité d'Esclaves reniés qui parviennent aux plus grandes Charges, il y en a plusieurs autres qui font leur fortune servant leurs Maîtres, lesquels ayant éprouvé leur fidélité, leurs confient tous leurs biens & familles avec la Liberté d'entrer dans l'appartement des femmes, & bien souvent ils épousent les veuves ou les filles de leurs Patrons.

Le Sort qui favorise qui bon luy semble abandonne des enfans de la premiere qualité parmy la lie du peuple, & fait tomber de petits payfans entre les mains de quelques riches Turqs, qui n'ayant point d'enfans les adoptent & les ayant fait passer par dedans leurs chemises, sont par cette Ceremonie, reconnus *Harete oglouler*, enfans d'amour ou d'adoption, ils doivent se faire Mahometans avant cette filiation qui les rend legitimes heritiers des biens de ceux qui leurs font cette faveur, cette sorte d'amitié est fort en usage parmy les Turqs, & elle est si étroite qu'ils s'ayment plus que les freres utérins & mettent le tout pour le tout a cause de leurs *Harete Kardacheler*. Plusieurs Turqs particulièrement dans les villages marient leurs Esclaves ensemble, & les enfans qui en naissent sont aussi Esclaves, quoy que leurs parents ayent embrassé l'Alcoran, le changement de Religion

ligion n'alienant rien des biens , & l'on voit tous les jours des Esclaves reniés être vendus comé les autres ; mais si l'Esclave renié épouse une femme libre, les enfans qui en sortent sont aussy libres, les Métairies des Ottomans sont pleines de ces Sortes de gens qui vivent dans cette captivité sans la recognoître n'y s'en ressentir, car ou ils sont mieux que ches eux, ou ne sont pas de naissance á avoir l'ame sensible. Ils peuvent aussy se marier avec des Chrétien-nes, ce qui est permis á tous les Turqs, mais non pas aux Chrétiens d'épouser des Turques, il est aussy permis aux Chrétiens d'achepter des Esclaves de tous sexes & conditions, pourveu qu'ils ne soient pas reniés, & s'en servir comme les Turqs , non seulement les originaires du pays usent de cette liberté, mais aussy quantité d'étrangers qui les revendent ensuite ou leur donnent la Liberté ; mais si par hasard la fille s'étoit reniée á l'insçue du Chrétien achetant, & qu'il eût eü affaire avec elle, il devroit se faire Turq ou mourir , étant rare q'un Chrestien échappe de semblables embarras amoins que d'employer une somme considerable, ils ne peuvent aussy tenir d'hommes Esclaves faits Mahometants.

Les Juifs rachètent generalement tous ceux de leur Loy qui se trouvent Esclaves & les entretiennent jusqu'a ce qu'ils puissent trouver quelque favorable passage pour retourner dans

leur patrie, ils ont aussi la permission d'acheter des femmes & des filles pour le service de leurs familles, & ils n'apportent pas moins de soin à les pervertir, que les Turqs, qui n'empêchent pas qu'elles n'embrassent le Judaïsme, pourveu qu'elle n'en ayent pas autant fait de l'Alcoran, car il n'y iroit alors que de leur mort, & de la ruine de leurs Patrons, ils achètent rarement des hommes & quelquefois ceux qui ont de la protection ont aussi quelques jeunes garçons Esclaves pour garder leurs boutiques & autres semblables services, mais comme les Turqs ne le souffrent pas facilement, ils aiment mieux s'en priver que d'être exposés à de continuelles querelles, & s'exempter des reproches qu'ils reçoivent d'être la cause que ces jeunes gens ne se font pas Mahométans, & s'ils se le faisoient par l'exhortation des Turqs, ils n'auroient pas pourtant leur Liberté, & le Chrétien ou Juif auquel ils appartiendroient auroit son rambourcement de celui qui les voudroit prendre, à faute de quoy ils ne luy donneroient pas le billet appelé *Pingiq*. Sans lequel on ne peut tenir d'Esclaves sans danger de les perdre. Ce *Pingiq* se donne sur les frontières de l'Empire Ottoman par des gens qui sont commis à cette charge, & si quelqu'un en faisoit entrer sans s'en munir, il payeroit double entrée, qui est de trois Ecus par tête, au moins que ce ne soit des enfans au dessous de cinq ans pour

pour lesquels on ne paye que l'amoitié ils doivent encore payer un Ecu par tête entrant à Constantinople ou au grand Caire & en prendre le billet, mais le premier sert pour tous autres endroits.

Les Esclaves qui s'enfuyent ou qui sont dérobés sont restitués à leurs Patrons, par tout ou ils sont retrouvés, ils sont reconnus en être les véritables Maîtres, par le *Pingiq* qui contient leur âge, leur stature, leur pays & leurs visages, & si tels Esclaves étoient vendus à quelqu'autre, il devroit avoir son recours sur le vendeur, comme aussi ceux qui en achètent de Malades & infirmes les croiant sains, car si l'infirmité est vielle ils obligeront, par Justice, le Marchand de les reprendre, la punition des Esclaves qui s'enfuyent est à la discretion de leurs Patrons, quelq'uns les estroppient de coups & d'autres se contentent de leur faire porter un gros Fer finissant en fourche, qu'on leur attache le long du col. Les Esclaves reniés peuvent servir de témoins, mais non pas de caution, car ils ne sont pas Maîtres de leurs corps n'y de leurs biens, leur Patron les pouvant prendre dès leur vivant, & après leur mort ce qui arrive rarement s'ils ont des enfans, dont les Patrons ont un soin particulier comme tous les Turqs de leurs Esclaves qu'ils tâchent d'avancer, & parviennent quelque fois au point que j'ay dit.



XVII.

*De la Façon de Vivre
des Turqs.*

IL seroit a souhaiter que tous ceux qui font Profession du Christianisme , eussent les actions Moralement bonnes autant en recommandation que les Turqs , ils vivent dans une grande crainte de Dieu , & reçoivent avec une entiere resignation á sa volonté les disgraces qui leur arrivent , louant & benissant son St. Nom , *Chucqur alla*, Dieu soit loué , ils sont fideles dans leurs negoces , & tiennent pour tres grand crime d'avoir d'autrui. L'usure est tellement deffendue parmy eux , que si quelqu'un y donnoit de l'argent ou des Marchandises , s'il en étoit fait mention dans le contract ou obligation , il perdrait son Capital bien loing de recevoir des interets , & seroit deplus condamné á quelque amande outre la Confiscation pour les Pauvres , mais pour éviter ce denger les Juifs & Usuriers se payent d'avance des interets de l'argent qu'ils prêtent , les retenant de la somme qu'ils donnent sur bon gages , ou assevrances. Chacun vit en tres bonne intelligence avec ses voisins , ils se communiquent sans repugnance tout ce que le besoin peut requerir des uns & des autres , ils croient que ce seroit

feroit pecher de n'en pas user de la sorte, comme aussy de cuire quelque mets extraordinaires ou delicats sans en envoyer aux voisins ches lesquels l'odeur en pouroit être parvenue. Ils se consolent reciproquement en toutes afflictions & tachent de mettre la paix, ou la discorde se trouve, particulièrement entre les Marys & les femmes qui veulent se separer, estimant á grande indulgence de pouvoir contribuer á un Mariage, ou á sa conservation, il est même permis de mentir quand il s'agit de traiter ces Matieres.

Les voisins ne peuvent avoir de veüe dans les maisons les uns des autres, étant (selon la Loy) aussy grand peche de voir la femme d'autrui, que d'en jouir, c'est pour quoy elles ne peuvent sans pecher se laisser voir, & pour éviter ce crime quand elles vont par la rüe elles sont masquées, & doivent faire le même si elles étoient obligées, pour affaires, de parler avec quelq'un á leurs portes, les peres & freres peuvent entrer ches les femmes, mais non sans peché ceux des parents, qui pouroient les épouser, ainsy il n'y a qu'eux qui puissent les voir, il faut encore excepter de cette reigle celles du grand Seigneur qui ne peuvent être veües de qui que ce soit que de luy & des Eunuques noirs, & je suis surpris que des gens ayent l'Hardiesse d'écrire, se disant fort Pratiques du Sarraïl, que le deffunct Vizir Kieuprulu oglou

avoit été confidant des amours de sa Hauteſſe car il conſte qu'il n'étoit pas Arabe n'y Eunuque. Le grand Seigneur de toute ſon Authorité ne peut entrer ou il y a des femmes, ſi elles n'ont été averties de ſe couvrir le viſage, & que l'*Imam* n'y ſoit preſent, la Juſtice même & autres forces ſont obligés d'en uſer de même, quoy que pour entrer & ſaiſir des femmes ſcandaleuſes, il eſt deſſendu ſous peine corporelle d'en uſer autrement, & ſi quelq'un voulant tranſgreſſer cette Loy, étoit tué, il ne s'en enſuivroit point de punition.

Si des Turqs ayant regardé dans la maiſon d'un autre y avoient veü ſa femme faiſant quelque choſe contre la fidelité qu'elle luy doit l'alloint accuſer & rendre témoignage contre elle, ils ſeroient crus, mais punis de quatre vingt coups de bâtons ſous les pieds pour avoir regardé dans ſa maiſon. Ils ont touſjours (ou pour le plus ſouvent) un châplet à la main, de quatre vingt dix neuf grains ſur les quels ils diſent, *Alla, biſmilla, Elhemdoul illa, alla hecber*, & autres ſemblables paroles deſquelles j'ay donné l'explication traitant du *Namas*, ils ne font point d'autres prieres, avant de ſe mettre à table, que *Biſmilla*, au nom de Dieu, & apres le repas ils paſſent les mains depuis le front juſqu'au bas de la barbe, diſant *Ellemdoul illa choq chuqur*, Dieu ſoit loué & beaucoup beny, ils croiroient grièvement pecher ſ'ils ſe couchoient

choint sans faire la priere qui s'en suit, soit
loué mon Dieu de m'avoir conservé & entre-
tenú pendant ce jour, je me couche au nom de
Dieu, si je me leve qu'il soit loué & si je meurs
en dormant, qu'il le soit de mesme, mais mon
Seigneur tu auras touñours soin de ma vie & de
mon ame, je te prie pourtant de prolonger mes
jours, & en tems de peste ils disent, ne fait
point mon Dieu ressentir dans ma maison la
force de tes armes vangeresses, car elle est foible
& non pas un chateau de fer, ils disent en suite
trois fois leur Confession de Foy, & apres cha-
cune, soufflent par la chambre, il n'y a que les
plus superstitieux qui observent ces dernieres
particularités. Lors qu'ils s'éveillent ils reci-
tent d'abord leur Confession de Foy & remer-
cient Dieu de les avoir conserves pendant la
nuict, & s'habillant ils disent *Bismilla nehetale*,
je me vés au nom de Dieu, ils se lavent comme
j'ay dit au discours de l'abdesse, & dejeunent in-
continent apres avoir fait leur premiere priere,
ce repas est appellé *Kasé haly*, ils dñent á dix
heures & souppent l'été á quatre parmy les
grands, & les gens de negoce apres la priere
du soir; Ce repas est le meilleur qu'ils fassent
pendant le jour ne prenant pas toute la com-
modité possible pour les autres, acause de leurs
occupations, ils mangent de diverses sortes de
Bouillons sans y mettre de pain, le Ris est leur
mets ordinaire & ils consomment une quan-

tité prodigieuse de viande qui est assez bonne, ils ont des moutons qui ont des queues qui pèsent vingt huit à trente livres, j'ay veus plusieurs de ces animaux qui les portoint sur de petits chariots que le berger leur fait pour les soulager de ce fardeau, ils ayment de passion les fruits & les douceurs, si un Turc a des amis à sa table il les invite de bien manger & s'ils ne le font, il le recevra pour affront, croiant qu'ils n'ont pas trouvé ses viandes bonnes, un chacun se sert & avec les doigts n'ayant autres instruments à table que leurs culliers de bois, les viandes se déchirent & le pain se sert coupé sur la table, & s'il en manque à quelqu'un il en prend ou il y en a sans avoir regard à la personne qui l'auroit devant soy, il est surprenant que rarement ils boivent pendant le repas, mais si quelqu'un est alteré il est servy d'un petit pot d'eau, & apres avoir beu il remercie Dieu se passant la main sur la barbe ou le manton, les autres luy disent *Assabateley*, ou *assietley olla*, grand bien vous fasse, aux quels il respont *alla rasola*, Dieu vous le rende, cela s'observe inviolablement en tout tems ou quand quelqu'un est malade, & si c'est une personne de consideration ils se croisent les mains sur l'estomac & avec une profonde inclination luy souhaitent ce que je viens de dire.

Les gens du commun ont toujours leurs provisions de farine, de Ris, de Miel, Fromage,
vian-

vlandes salées seichées au Soleil, Beure, Huyle, Boudins & autres danrées desquelles les femmes font diverses sortes de mets pour leurs familles, & ne mangent de la viande fresche que quelque fois la semaine, ils mangent quantité de fruiçts & de legumes, particulièrement de Concombres & de Melons ils en font leur dèjeuné dans la saison & en mengent à toutes heures sans pain n'y sel, ils trouvent un ragouft particulier en mangeant l'ail & l'ognon cru, il n'est pas mesme oublié à la table du Sultan. Ils sont extraordinairement propres & ne souffrent aucunes ordures tant sur leurs habits que dans leurs maisons ornées de Tapys sur le pavé, & de couffins à l'entour sur des matelats couverts selon la richesse des personnes, ils sont toûjours assis ou couchés dessus n'ayant point de sieges élevés, leur table se met contre terre, elle consiste en une piece ronde de toile ou de cuir à la campagne, & en ville d'une table de cuivre blanchy élevée sur un Tripié de pied edemy d'hauteur, les grands en ont d'argent, apres le repas ils se lavent la bouche, & les mains avec du savon & apres avoir remercié Dieu, disent à celuy ches qui ils ont mengé *Alla bin berequiat versen*, Dieu te donne mille benediçtions, ils boivent toûjours un *casé* apres le repas & une pipe de Tabac, ce vilain rangouft est tellement chery des Turqs que les

femmes, & les plus jeunes filles ont toujours la pipe à la bouche.



XIX.

De l'Hospitalité.

LEs cabarets ne sont pas permis en Turquie à cause des desordres qui s'y commettent, mais la plus grande part des Turcs, ont des appartements expres, séparés de ceux de leurs femmes, pour recevoir les hostes qu'ils appellent *Moussaphirs*, & quand il en arrive chez eux, ils disent que se font des anges que Dieu leur envoie, ce seroit un grand péché & une infamie à celui qui refuseroit de loger un étranger, le pouvant faire, ils traitent leurs hostes du mieux qu'ils peuvent & n'en prennent point d'argent si la pauvreté ne les y oblige; Mais quand ce sont des gens de guerre ou Officiers de la Porte, qui passent pour son service. Ils sont logés par des *Kiajas*, ou Lieutenants du lieu qui les conduisent chez les riches habitants, qui reçoivent tour à tour cette incommodité, le même traitement ne se fait pas dans les villes, si non aux Grands & aux Officiers qui passent pour aller executer quelque commandement de la Porte.

Sur tous les Grands chemins qui conduisent aux Villes & places principales de l'Empire

pire Ottoman, il y a des *Hans*, ou *Karvanfarats*, pour la commodité des passants, ces lieux sont de tres grande étendue, faits en façon de grandes Hales, & tout à l'entour il y a un terrain élevé de quatre pieds, & d'autant de largeur pour le repos des hommes, & les chevaux sont attachés au bas, & les Mulets & Chameaux dans le vuide que le dit bâtiment fait au milieu; il y a sur la dicte élévation, des cheminées de quatre en quatre pieds, le nombre en est conforme à la Grandeur du lieu, il y en a ou deux mille hommes peuvent loger commodement.

Chaque *Han* à son directeur ou *Hangy*, il y doit, fournir des nattes afin que les passants ne soient pas obligés d'étendre, leurs hardes sur le terrain, ils portent avec eux de quoy se coucher & toutes sortes d'ustancilles, ils fournissent aussi le foin l'orge & le bois (en payant) chacun se pourvoit du reste dans les boutiques qui ne manquent jamais d'être fournies de tout le nécessaire, acause du grand debit qui se fait des danrées en de semblables passages, il ya des particuliers qui possèdent de ces Sortes de bâtiments & en retirent de grands revenus acause de ce debit, qu'ils font eux mêmes; mais les plus considerables sont de fondation des Empereurs Ottomans & de leurs Vizirs ou autres Grands, & leurs revenus sont annexés à la Mosquée du lieu. Dans tous les *Karvanfarats*
de

de cette Sorte, se distribue tous les soirs (par cheminée) une soupe au Ris, cent dragmes de mouton, un pain, une chandelle, & les Venedredys ou pendant le *Ramazân*, quelque pitance extraordinaire. Un chacun y peut loger sans exception de condition n'y Religion, les premiers venus (pour misérables qu'ils soient) ne peuvent être délogés par les surveillants de quel caractère ils puissent être.

Entre Constantinople & Andrinople il y a huit *Karvanfarats*, qui sont des plus considérables de l'Empire Ottoman, les edifices en sont Magnifiques & de plusieurs corps de Logis en quaré avec de belles Cours, au milieu desquelles il y a des fontaines à grands bassains de marbre pour y abreuver les chevaux, & tous les edifices sont couverts de plomb. Ils ont de très grand revenus, & plusieurs Officiers pour en avoir la direction, & le soin d'exécuter les volontés du fondateur, l'on y est traité comme j'ay dit cy dessus, & il n'y a jour qu'il n'y passe cinq à six cent personnes. Ils ont été fondés des biens du fils de *Chatal Basche*, (tête fourchue) le quel étant grand Vizir l'envoya *Pacha* à boude ou il exerça quantité d'injustices & de concussions contre ces peuples, ce qu'étant parvenu à la connoissance de *Soliman*, qui regnoit alors, il fit appeller son dict Vizir qu'il aymoît & consideroit beaucoup, & luy dit fort civilement d'exhorter son fils de mieux traicter

traicter ses sujets , il promit á son Empereur d'y mettre bon ordre, & envoya le même jour un *Capigy baschy* (Capitaine des Portes) en poste pour prendre la tête á son fils, qui se la laissa couper avec la soumission ordinaire aux Ordres de la Porte , & luy ayant été apportée il l'a lá incontinent porter au pied du Sultan, qui l'ayant blâme d'un procedé si rigoureux envers son fils unique; Répondit qu'il n'y avoit point de meilleur moyen pour l'empêcher de donner du mécontentement á sa Hauteſſe, qui en eût un sensible déplaisir, & voulût que de ses biens (qui devoient être confisqués au profit de la Porte) les sùdits *Karvanſarais* en fussent bastys & fondés pour le repos de son ame. Tout ce que les Marchands peuvent avoir de plus pretieux, est fort assuré dans les dicts lieux, la Porte desquels se ferme á son de tambour , pour en faire retirer ceux qui n'y sont pas logés, & apres minuiſt elle souvre de même, afin q'un chacun puisse prendre garde á ce qui luy appartient, & que personne n'en puisse sortir furtivement & emporter quelque chose des autres.

L'aumône est en tres grande recommandation parmy les Turqs , & ils ne commettent pas un petit peché, quand ils la refusent á ceux qui la leur demandent *alla Ichim, alla Eskiné*, au nom ou pour l'amour de Dieu. ils ne refuseront pas ausſy, en plain minuiſt, le couvert á ceux qui

qui les en prient de la sorte de quelle condition ou Religion ils puissent être.



XX.

De la Salutation.

MAhomet a tellement recommandé à ses Sectateurs de se salver reciproquement que si quelq'un l'ayant été ne rendoit le *Sélam*, ou salut à celuy dont il l'auroit reçu, il seroit estimé être déchû de la Loy & devenu *Dgiabour*, ou infidelle, & pour les y engager d'avantage, il y a annexé cinq cent ans d'indulgences, elle se fait de la Sorte, *Sélam alechum*, le salut de Dieu vous soit donné, & la réponse est *alechum Sélam*, le salut de Dieu vous soit rendu, elle merite aussi trois cent ans d'indulgences. Ils ne salvent pas les Chrétiens de ce salut de Dieu, & se contentent de leur dire bon jour, ou bon soir, mais si quelq'un les salvoit en la maniere susdite, ils répondroient *Alena melon*, que le salut de Dieu me reste, impie, si ce n'est qu'ils traitassent avec quelque Chrétien leur familier auquel ils redroient le salut crainte de le choquer & perdre les profits qu'ils auroient avec luy, ce point étant un essentiel du soin des *Mechaniques*. Lors qu'ils se trouvent en campagne ils ajoutent à cette salutation *Houhour olla*, bon voyage, *alla koulaié geutursen*, Dieu te conduise facile-

facilement, & l'autre répond *Alla rasola*, Dieu vous le rende, Mahomet a montré aux siens par exemple l'estime qu'il faisoit du salut, car il prit un jour son gendre *baly*, & luy dit de l'accompagner à une foire pour y faire quelque commerce, il s'y promena pendant tout le jour saluant & recevant le salut de tous ceux qu'il rencontroit, & s'en retournant il fût interrogé d'*baly*, pourquoy ils n'avoient fait aucun negoce contre ce qu'il s'étoit proposé, au quel il répondit qu'ils avoient plus gagné que tous les autres ensemble, par le merite de tant de saluts qu'ils avoient donnés & reçeus. S'ils estiment les bons souhaits & benedictions, ils n'abhorrent & ne craignent pas moins les maledictions, car les moindres qui se donnent en Turquie sont *Alla béla versen*. Dieu te donne des malheurs, *capy capansen*. qu'il rende ta maison inhabitable, *odgag sundsen*, qu'il éteigne ta race, & autres semblables imprecations, qu'ils croient devoir retourner sur ceux qui les donnent sans juste sujet, ils ne salvent pas seulement les hommes, mais aussi Dieu, les anges & la nouvelle Lune, le salut qui se donne aux personnes que l'on estime se fait mettant la main sur l'estomac, mais si elles sont de consideration, ils les y joignent toutes deux & y ajoutent une profonde inclination, quand ils entrent ches quelque grand ils le salvent en luy baisant la main ou le bout de sa manche qu'ils

qu'ils se mettent en suite sur la tête, il n'y a que les personnes de marque qui puissent prendre cette liberté chez les Vizirs, les autres devant se contenter d'une grande inclination faite de loing.



XXI.

De l'Habillement.

LA qualité des Turqs est reconnue par leurs habits, particulièrement par la diversité de leurs Turbans, car si quelq'un en portoit de la façon de ceux des Officiers du Sarrail ou des gens d'Armes, il seroit puny, & sur tout en tems de guerre. Leurs vêtements consistent, en des calçons, d'*Hon*, qui tombent jusque sur les talons, la chemise *Gieumeleq*, leurs toiles sont tres belles & tres fines, & les grands & commodes ne s'en servent que de Soye ou de lin finement file; Ils ont une Camisole *Zupon*, un *Casetan*, ou *Capama*, qui est la premiere veste ou Soutanne fort unie sur les corps arrivant sur la cheville du pied. Ils sont ceints d'une écharpe ou de quelque large Ceinture, *couchaq*, ils y portent du côté droit un poignard *Ghanyar*, Guarny d'or ou d'argent selon le pouvoir du Maître, ils y ont aussi un couteau *Bichaq*. Quand ils vont hors du Logis ils portent une veste sur la premiere de même longueur, mais plus